



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°327/DDT/2020 du 16 septembre 2020
portant relèvement du débit réservé à restituer en aval du barrage permettant
l'alimentation de la centrale de « Contramoulin » (ROE 4557)**

Commune de SAINT-LEONARD

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-18 et R181-45 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux des districts « Rhin » et « Meuse » 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 28 août 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire ministérielle du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement du débit réservé des ouvrages existants ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1953, autorisant M. Henri MARTIN à disposer de l'énergie de la rivière Meurthe pour le fonctionnement d'une installation utilisant l'énergie hydraulique située au lieu-dit « Contramoulin » sur la Commune de Saint-Léonard, Département des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°9/2011/DDT du 18 janvier 2011, portant changement de propriétaire d'une entreprise utilisant l'énergie hydraulique, au bénéfice de la Société NF-HYDRO ST-LEONARD ;
- Vu le courrier en date du 28 novembre 2013 par lequel le service en charge de la police de l'eau a demandé au bénéficiaire de l'autorisation de proposer une valeur de débit réservé minimal et son mode de détermination ;
- Vu le courrier de réponse de l'exploitant, reçu le 31 décembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 15 juin 2020 ;

Considérant qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu en aval de chaque ouvrage barrant un cours d'eau ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 mars 1953 ne fixe pas de valeur de débit réservé;

Considérant que l'article L214-18 du Code de l'Environnement est applicable à cette installation depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que le débit réservé ne doit pas être inférieur à une valeur plancher, fixée pour le cas présent au 1/10 ème du module interannuel du cours d'eau ;

Considérant que l'étude du bureau d'études ANTEA en vue de la détermination du module de certains cours d'eau dans le département des Vosges en 2014 estime la valeur du module au droit du barrage à 3,479 m³/s ;

Considérant que tout ou partie du débit réservé doit être utilisé prioritairement pour permettre le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que l'exploitant a proposé une valeur de débit réservé inférieure au 1/10 du module estimé, sans justifier le mode de détermination ;

Considérant que la procédure de contradictoire a été respectée et que l'exploitant n'a pas formulé de remarques sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Module du cours d'eau au droit du barrage et valeur du débit réservé

La valeur du module au droit du barrage permettant la prise d'eau est évaluée à 3,479 mètres cubes par seconde.

Le débit réservé à maintenir en aval immédiat du barrage de prise d'eau ne devra pas être inférieur à 348 litres par seconde, ou à la totalité du débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La valeur retenue pour le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 2 - Modalités de restitution du débit réservé

Le débit réservé sera en priorité délivré par l'intermédiaire du ou des dispositifs permettant le rétablissement de la continuité piscicole, lorsqu'ils existent. Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, les modalités techniques de restitution du débit réservé seront adressées au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 – Publication et exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint Léonard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un mois. En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Saint Léonard et pourra y être consultée ;

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Fait à Épinal, le : 16 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La Cheffe du Service Environnement et Risques Adjointe



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.